

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 07/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALCOOLS DU TARN

23 avenue Guynemer
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2025-32
Code AIOT : 0006802266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement ALCOOLS DU TARN implanté 23 avenue Guynemer Piquerouge 81600 Gaillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement Alcools du Tarn implanté à Gaillac.

La dernière inspection de l'installation, au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) date du 13 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALCOOLS DU TARN

- 23 avenue Guynemer Piquerouge 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006802266
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société à responsabilité limitée ALCOOLS du TARN a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 1967, remplacé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1976, à exploiter à Gaillac une unité de distillation. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 26 janvier 2007 suite à la prise en compte des conclusions d'une étude de dangers.

L'essentiel de son activité consiste à retraiter les marcs de viticulteurs afin d'en extraire de l'alcool pur à plus de 92°. La période de fonctionnement de l'usine s'étale désormais sur quelques mois par an (2 mois en 2025).

L'alcool est vendu pour la fabrication de biocarburant et ponctuellement dans l'industrie.

Historique administratif :

L'usine de GAILLAC relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également déclarée pour les rubriques suivantes :

- 4755 pour le stockage de 234 m³ d'alcool,
- 2921 pour la tour aéroréfrigérante de 1326 kW,
- 2910 pour les deux chaudières au gaz.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 3/5/2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.5.2	Demande d'action corrective	10 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	8 mois
7	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
8	Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
9	Procédure d'arrêt immédiat,	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	procédures spécifiques			
10	Traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Demande d'action corrective	6 mois
12	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Demande d'action corrective	6 mois
14	Procédure en cas de prolifération de légionelles $\geq 100\ 000$ UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
15	Procédure en cas de prolifération de légionelles $1\ 000 \leq X < 100\ 000$ UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	8 mois
16	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. c)	Demande d'action corrective	6 mois
18	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	8 mois
19	Rapport d'analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.3.2	Sans objet
3	Aire de déchargement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.3.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'hydrocarbure et aire de chargement d'alcools		
5	Matériel électrique en zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.7.4.3	Sans objet
11	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
13	Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)	Sans objet
17	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet
20	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné les dispositions prises par l'exploitant pour la maîtrise du risque d'incendie et de prolifération de légionelle.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- associer des capacités de rétention au stockage de produit liquide destiné au traitement de la tour aéroréfrigérante (TAR),
- évacuer les bidons d'émulseurs vers une filière capable de traiter les produits susceptibles de contenir des PFAS,
- remplacer les bidons d'émulseurs par un émulseur adapté à vos installations et aux risques présents sur le site et ne contenant pas de PFAS. S'assurer que les conditions d'entreposage de ce nouvel émulseur respectent les préconisations du fabricant,
- transmettre à l'inspection des installations classées un document justifiant de l'adéquation de l'émulseur retenu avec l'installation en y précisant les quantités nécessaires et les conditions d'entreposage. Ce document précisera le cas échéant les modifications nécessaires du point 7.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 26 janvier 2007,
- désigner les personnes en charge de la surveillance de la tour aéroréfrigérante,
- s'assurer que les personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de la TAR, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation,
- élaborer un plan de formation,
- mener une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles

- (AMR) sur la tour aéroréfrigérante de l'installation,
- élaborer un plan d'entretien et un plan de surveillance de la tour aéroréfrigérante,
- élaborer des procédures spécifiques encadrant les périodes d'arrêt et les redémarrages de la tour aéroréfrigérante,
- justifier la stratégie de traitement utilisée,
- repérer le point de prélèvement par un marquage,
- élaborer une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L,
- élaborer une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L,
- élaborer une procédure détaillant les actions à mener si le résultat de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente,
- compléter le carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante de l'installation,
- s'assurer que les rapports d'analyses fournissent les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 3/5/2
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : 3.5.2 - Cuvettes de rétention I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. II - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts.....).

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'entreposage de produit liquide destiné au traitement de la tour aéroréfrigérante (ECO T DCB) ne disposait pas de rétentions.

Les 6 cuves de 80 m³ d'alcool à 92 ° disposent d'une rétention faisant 26 m par 6,5 m et 2m de hauteur soit 338 m³ séparée en 3 compartiments. Elles sont correctement dimensionnées.

L'exploitant n'exploite plus que 2 des 6 cuves de 80m³ (les cuves 28 et 29). Dès qu'une cuve est pleine, elle est évacuée. Le stockage trop long fait perdre des degrés d'alcool.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Associer des capacités de rétention au stockage de produit liquide destiné au traitement de la tour aéroréfrigérante

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Constats :
L'exploitant a présenté en inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques Q18 du 11 avril 2025 qui ne faisait pas apparaître de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aire de déchargement d'hydrocarbure et aire de chargement d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de déchargement d'hydrocarbure et aire de chargement d'alcools
Prescription contrôlée :
Ces aires sont mises sous rétention dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Chacune de ces rétentions est dimensionnée pour retenir la totalité du chargement des camions qui y transitent
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection que la grille d'avaloir de l'aire de chargement d'alcools était obturée par de la terre et de la végétation. Cette grille est destinée à récolter les éventuelles fuites vers la rétention. L'exploitant a fait procéder au nettoyage de la grille le jour même de l'inspection et transmis une photographie attestant du nettoyage de la grille. Le volume de la rétention (78 m³ selon le plan ETARE des pompiers) est capable de retenir la totalité du chargement d'un camion d'alcool contenant 300 hl, soit 30 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. En particulier il doit disposer : - d'un réseau de robinets d'incendie armés normalisés, dopés par émulseurs, répondant aux préconisations de la règle APSAD R5 ou tout autre référentiel équivalent, permettant en particulier de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, - d'une réserve d'émulseur adapté aux feux d'alcools d'au moins 2000 litres (pour un émulseur à 3%), répartie sur le site entre la distillerie et les stockages extérieurs, permettant l'alimentation des moyens incendie pendant une heure, mise en place sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,

[...]

-d'un extincteur à poudre ABC de 100 kg à proximité de la zone de stockage extérieure,
-d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
-d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables.
Ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

[...]

Constats :

Le site dispose de 2 RIA chacun équipés de 50 litres d'émulseurs (2 bidons de 25 L de Profoam Profilm AR3-3, fabriqué en 2012 pour chaque RIA) :

- un RIA situé à proximité de 2 cuves d'éthanol,
- un RIA situé au niveau d'une des deux chaudières.

Dans son courriel du 19 août 2021 faisant suite à une visite, le SDIS précise "*Lors de la visite nous avons discuté de la quantité d'émulseur présent sur le site. Nous avons refait les calculs et nous obtenons un volume de 50 L d'émulseur pour les cuvettes 2 et 3 (cuvette avec cuve en activité). Ainsi, le minimum à avoir sur le site en émulseur est bien 50 L pour chaque RIA soit 100 L comme actuellement.*" L'exploitant a présenté en inspection le certificat N4 listant les extincteurs du site. Le site dispose de 58 extincteurs :

- 5 extincteurs à eau de 6 L
- 14 extincteurs à eau de 9 L
- 5 extincteurs à poudre de 6 kg
- 3 extincteurs à poudre de 50 kg
- 22 extincteurs à poudre de 9 kg
- 7 extincteurs à CO2 de 2 kg
- 2 extincteurs à CO2 de 5 kg

Les scénarios d'incendie ont évolué à la baisse sur le site depuis l'arrêté du 26 janvier 2007 avec seulement deux cuves de 60 m³ d'éthanol à 92° en activité sur les 6 existantes. Ces 2 cuves sont actuellement vides, elles seront de nouveau remplies lors de la prochaine campagne à l'automne 2026.

Les émulseurs ont une durée de vie limitée généralement inférieure à 10 ans. Les émulseurs produits en 2012 sont susceptibles de contenir des PFAS interdits ou qui vont prochainement l'être (PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14, PFHxA) par le règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants ou le règlement européen REACH (1907/2006).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Évacuer les bidons d'émulseurs vers une filière capable de traiter les produits susceptibles de contenir des PFAS.

Remplacer les bidons d'émulseurs par un émulseur adapté à vos installations et aux risques présents sur le site et ne contenant pas de PFAS. S'assurer que les conditions d'entreposage de ce nouvel émulseur respectent les préconisations du fabricant.

Transmettre à l'inspection des installations classées un document justifiant de l'adéquation de

l'émulseur retenu avec l'installation en y précisant les quantités nécessaires et les conditions d'entreposage. Ce document précisera le cas échéant les modifications nécessaires du point 7.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 26 janvier 2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Matériel électrique en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 7.7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique en zone ATEX
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ainsi qu'à celles de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003. Ces installations doivent être maintenues en bon état, et rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Les zones ATEX de l'installation concernent principalement les colonnes de distillation. Les principaux équipements électriques présents en zone ATEX sont des éclairages, des équipements de mesures et des pompes. Les équipements vérifiés par sondage lors de la visite étaient certifiés ATEX. L'exploitant a précisé que ces équipements faisaient partie de la vérification annuelle des installations électriques Q18.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en

matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Le personnel en charge de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante n'est pas spécifiquement formé à son exploitation et l'exploitant ne dispose pas de plan de formation concernant l'exploitation de tour aéroréfrigérante. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'élaborer un plan de formation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Désigner les personnes en charge de la surveillance de la tour aéroréfrigérante. S'assurer que les personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Élaborer un plan de formation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque

liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.

Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.

Constats :

L'exploitant a précisé en inspection ne pas avoir réalisé d'AMR pour sa tour aéroréfrigérante.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mener une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles sur son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mener une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sur la tour aéroréfrigérante de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : L'exploitant a présenté en inspection une fiche présentant les produits utilisés pour le traitement préventif de l'eau du circuit. Cette fiche ne précisait pas les dosages des produits utilisés et ne justifiait pas la stratégie de traitement préventif. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'entretien et de surveillance en inspection. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'élaborer un plan d'entretien et un plan de surveillance de la tour aéroréfrigérante
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Élaborer un plan d'entretien et un plan de surveillance de la tour aéroréfrigérante
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédures spécifiques encadrant les périodes d'arrêt et les redémarrages. L'exploitant a précisé que la tour avait été redémarrée le 9 septembre 2025 pour la saison des vendanges. Une analyse a été réalisée le 16 septembre. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'élaborer des procédures spécifiques encadrant les périodes d'arrêt et les redémarrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Élaborer des procédures spécifiques encadrant les périodes d'arrêt et les redémarrages de la tour aéroréfrigérante
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation

(notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
[...]

Constats :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent à base de diabrome (1-bromo-3-chloro-5,5-diméthylhydantoïne BCDMH).

Il injecte également le produit suivant : ECO T DCB (dispersant anti calcaire)

L'exploitant ne justifie pas sa stratégie de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la stratégie de traitement utilisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats : L'exploitant réalise une analyse par mois de fonctionnement : - En 2023 : 31/07/23, 30/08/23 (légionelle à 11 000 UFC), 12/09/23, 26/10/23, 23/11/23 pour un fonctionnement de juillet 2023 à fin novembre 2023. - En 2024 : 27/09/24, 25/10/24, 21/11/24 pour un fonctionnement de septembre 2024 à fin novembre 2024. - En 2025 : 16/09/25, 17/10/25 pour un fonctionnement de la TAR à partir du 9 septembre 2025 et un arrêt de la TAR deux semaine avant l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le point de prélèvement n'est pas repéré sur l'installation par un marquage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Repérer le point de prélèvement pas un marquage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Laboratoire accrédité COFRAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Constats :

L'exploitant a transmis en inspection le rapport d'analyse du prélèvement réalisé le 16 septembre 2025 sur la tour aéroréfrigérante de l'installation.

Le laboratoire ayant réalisé les analyses est le laboratoire 'Public Labos'. Il dispose de l'accréditation COFRAC n°1-7404 valable jusqu'au 31/03/2030 incluant la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T 90-431.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Procédure en cas de prolifération de légionelles $\geq 100\,000$ UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à $100\,000$ UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de $100\,000$ unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à $1\,000$ UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de $100\,000$ UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure en cas de prolifération de légionelles. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'élaborer des procédures spécifiques encadrant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Élaborer une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 15 : Procédure en cas de prolifération de légionelles 1 000 ≤ X <100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine

par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de procédure en cas de prolifération de légionelles.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'élaborer des procédures spécifiques encadrant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaborer une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 16 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure détaillant les actions à mener si le résultat de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Élaborer une procédure détaillant les actions à mener si le résultat de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.[...] Objet du contrôle :

Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ; [...]
Constats : L'exploitant a précisé que deux nettoyages de la tour étaient réalisés par an, un avant sa mise en service et un après. Le carnet de suivi indiquait le nettoyage réalisé le 9/09/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le carnet de suivi consulté lors de l'inspection indiquait bien les volumes d'eau consommés, les nettoyages et les prélèvements réalisés. Il ne précisait notamment pas les quantités de produit de traitement consommés chaque année. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de compléter le carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 19 : Rapport d'analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- utilisation de la norme NF T90-431
- date et heure de prélèvement, température de l'eau
- date et heure de réception de l'échantillon
- date et heure de début d'analyse
- nom du préleveur
- référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement
- caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau
- nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés
- date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection)

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

Constats :

L'exploitant a transmis en inspection le rapport d'analyse du prélèvement réalisé le 16 septembre 2025 su la tour aéroréfrigérante de l'installation.

Le rapport d'analyse ne fournissait pas les informations suivants :

- température de l'eau au moment du prélèvement
- date et heure de début d'analyse
- référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement
- caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité
- nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés
- date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer que les rapports d'analyses fournissent les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements

Constats :

Les délais de transmission à l'inspection des installations classées ont été respectés pour les deux prélèvements réalisés en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite